Nations Unies E/2004/L.3

Conseil économique et social

Distr. limitée
3 février 2004
Français
Original: anglais

Reprise de la session d'organisation de 2004
3-6 février 2004
Point 2 de l'ordre du jour
Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation

Projet de décision présenté par le Président du Conseil économique et social

Statut des organisations non gouvernementales et autres grands groupes accrédités au Sommet mondial pour le développement durable

Le Conseil économique et social,

a) *Décide* que, sous réserve de son approbation, les organisations non gouvernementales et autres grands groupes accrédités au Sommet mondial pour le développement durable[1] peuvent participer au premier cycle d'application de deux ans[2] conformément au règlement intérieur de ses commissions techniques;

b) *Souligne* que la présente décision est prise à titre exceptionnel, sans préjudice des règles de l'Organisation des Nations Unies, en particulier les dispositions de sa résolution 1996/31 relative à l'accréditation et à la participation des organisations non gouvernementales et autres grands groupes à ses travaux et à ceux de ses organes subsidiaires, et ne constitue pas un précédent;

c) *Souligne aussi* que la présente décision s'applique aux organisations non gouvernementales et autres grands groupes accrédités au Sommet mondial pour le développement durable qui auront présenté une demande de statut consultatif auprès de lui ou exprimé, au cours du premier cycle d'application de deux ans, de préférence avant le 14 avril 2004, leur souhait de participer à ce cycle;

d) *Décide* que les règles de l'Organisation des Nations Unies régissant l'accréditation et la participation d'organisations non gouvernementales et autres organes à ses travaux et à ceux de ses organes subsidiaires s'appliquent aux organisations non gouvernementales et autres grands groupes accrédités au Sommet mondial pour le développement durable qui souhaitent participer aux sessions de la Commission du développement durable qui suivront le cycle d'application de deux ans;

---

[1] Voir E/2004/8.

[2] Douzième et treizième sessions de la Commission du développement durable.

04-22844 (F) 040204 040204

e) *Souligne* que, dans ce contexte, la possibilité d'examiner les demandes des organisations non gouvernementales et autres grands groupes à temps pour les futures sessions de la Commission dépendra de la date à laquelle elles auront été présentées à celle-ci;

f) *Invite* le Comité chargé des organisations non gouvernementales à examiner, dans les meilleurs délais, ces demandes conformément aux règles et aux pratiques en vigueur à l'Organisation des Nations Unies;

g) *Demande* au Secrétaire général de diffuser largement la présente décision par les voies appropriées, afin de faciliter la participation des organisations non gouvernementales de toutes les régions du monde.